



DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Services Techniques  
Réf. : TN/NB/DB/JPF/ST/MG

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUES DE LA MAIRIE, NAST, AVENUE JEAN JAURES ET ROND POINT MATTEOTI**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**VU** l'organisation le 24 mai 2025 de CHAMPS EN FETE / FARANDOLE DES ASSOCIATIONS, organisée par le service Vie Associative de la ville de Champs-sur-Marne,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que l'organisation de l'évènement CHAMPS EN FETE / FARANDOLE DES ASSOCIATIONS, le 24 mai 2025, mail Jean Ferrat, va perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et participants,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 24 mai 2025 de 20h00 à 22h30, l'évènement CHAMPS EN FETE / FARANDOLE DES ASSOCIATIONS se déroulera mail Jean Ferrat ;

**ARTICLE 2 :** A partir de 21h45, la Farandole des associations se rendra au stade Lionel Hurtebize. L'itinéraire emprunté sera le suivant : rues de la Mairie, Nast, avenue Jean Jaurès et rond-point Matteoti. La Farandole des Associations empruntera prioritairement les trottoirs, cependant la circulation sera interrompue sur les voies empruntées par la déambulation au fur et à mesure de l'avancement de celle-ci ;

La circulation automobile sera interrompue lors du passage de la déambulation aux intersections avec les voies précitées, des déviations seront mises en place par l'organisateur.

La sécurité de la traversée des différents carrefours et de l'ensemble de la déambulation sera assurée par des signaleurs de parcours ;

**ARTICLE 3 :** La sécurité des participants sera assurée par les organisateurs et sera placée sous leur responsabilité. Toutes les mesures doivent être prises pour respecter la sécurité publique ;

**ARTICLE 4 :** Le samedi 24 mai 2025, le stationnement sera interdit sur 10 m au droit du n°5 de la rue de la Mairie ;

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par le service Infrastructures Espace Public, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes,
- RATP,
- Transdev,
- Service Vie Associative,
- Service Citoyenneté,
- Service Infrastructure,

Fait à Champs-sur-Marne, le 28 avril 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

12/05/2025

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,



Maud TALLET

Le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)